



SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 MAI 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

Sommaire. — Admission de membres nouveaux. — Communication de M. Herbette: M. le Président. — Observation de M. Duverger sur la loi de 1889: M. Berthélemy. — Rapport de M. C. de Vence sur le casier judiciaire: MM. Berthélemy, Bogelot, Bournat, le pasteur Robin et Herbette.

La séance est ouverte à 4 heures un quart.

M. BOGELOT, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. RIVIÈRE, *secrétaire général adjoint*, annonce que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. le D^r L. Crevoisier, à Porrentruy (Suisse);

Démy, ancien consul;

Darlot, conseiller général, président de la commission des bâtiments pénitentiaires de Paris.

M^{me} Dupuy, inspectrice générale des prisons, retenue par les obligations de son service, et M. Peyron, directeur de l'Assistance publique, retenu à la séance du conseil municipal, se sont excusés par lettre.

M. Louis HERBETTE dépose un ouvrage intitulé: *L'Œuvre pénitentiaire* et présentant, par recueil des études qu'il a faites à l'occasion de l'exposition spéciale de 1889 à Paris et de 1890 au Congrès international de Saint-Petersbourg, le tableau des services et

des questions pénitentiaires en leur état actuel, avec un aperçu de l'histoire des pénalités anciennes.

M. Herbette malheureusement obligé, pour graves motifs de santé, de quitter la lourde besogne de l'administration des prisons et appelé sur sa demande à d'autres fonctions, exprime l'intention de s'associer aux travaux de la *Société générale* plus directement qu'il ne pouvait précédemment le faire, à cause de la réserve à laquelle un chef de service est astreint même dans la manifestation de ses opinions théoriques et personnelles. Son état de souffrance, qui lui faisait depuis plusieurs mois désirer d'occuper plutôt un siège en service ordinaire au Conseil d'État, s'est tout récemment accru au point de nécessiter de sa part la demande d'être déchargé à partir du 1^{er} mai de cette pénible tâche, à laquelle il a depuis neuf ans dépensé ses forces.

L'accueil le plus bienveillant a été fait à sa demande par le Gouvernement, qui a marqué l'intention précise de lui réserver la plus prochaine vacance au Conseil d'État, et il lui est maintenant possible de prendre un peu de repos. Mais lorsqu'on a été mêlé depuis près de vingt-cinq ans à la vie politique, lorsque l'on quitte un poste et même si l'on est frappé par la maladie, on doit s'attendre à des animosités et à des attaques répercutées en quelque journal.

Le rôle d'un homme qui appartient aux affaires publiques et qui doit pourtant observer les devoirs et l'attitude d'un fonctionnaire est même particulièrement affligeant en ce cas; car il ne peut entrer en débat public, quelque désir et quelque moyen qu'il en ait. Du moins ces attaques ont-elles provoqué, tout d'abord de la part des membres du Gouvernement et de tant d'autres personnes, des témoignages de haute estime et d'entière sympathie pour lesquels M. Herbette tient à marquer sa reconnaissance.

Comme le lui écrivait ces jours derniers M. le Ministre de l'intérieur, il n'a pas « à se laisser émouvoir par des insinuations qui ne peuvent atteindre son honorabilité ». — « Au moment, dit M. Constans dans cette lettre, où vous nous quittez, je tiens à vous exprimer le regret que j'éprouve de voir cesser votre vieille et cordiale collaboration. Vous vous retirez volontairement pour soigner et guérir, je l'espère bien, un mal déjà ancien et qui s'aggrave depuis quelque temps. Il vous faut pour cela non seulement le repos, mais le calme. Vous emportez, en quittant le ministère l'estime de ceux-là même qui ne vous aiment pas, et vos amis vous gardent, comme moi-même, leur affection sincère et entière. »

Plus que jamais, M. Herbette reste attaché à cette œuvre pénitentiaire qui fait l'objet du volume présenté aujourd'hui, et il sera heureux de collaborer à l'importante et généreuse mission que s'est assignée la *Société générale des prisons*. (*Applaudissements*.)

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Herbette du volume dont il fait hommage à la Société. Ce volume, où il rappelle notamment les travaux du Congrès international de Saint-Petersbourg auxquels il a pris une glorieuse part ainsi que l'état actuel du système pénitentiaire, sera lu avec fruit et contribuera à fixer l'attention publique sur des questions qui intéressent à un haut degré notre pays.

Le repos auquel, après un écrasant labeur de neuf années, M. Herbette a été forcé de se résigner momentanément, hâtera le rétablissement de sa santé. Dans la haute situation que le Gouvernement lui réserve il pourra bientôt reprendre les études qui lui sont chères.

La *Société générale des prisons* accueille avec empressement la promesse qu'il vient de lui faire. Elle a gardé un profond souvenir de la séance où elle a eu le plaisir de l'entendre; elle sera heureuse de le voir plus activement se mêler à ses travaux et apporter aux discussions de ses assemblées générales, avec l'éclat d'une belle parole, les lumières acquises dans une longue direction de l'administration pénitentiaire. C'est à des résultats pratiques qu'il faut tendre. Libre désormais dans l'expression de ses idées, M. Herbette fera connaître ses vues personnelles sur les réformes nouvelles à introduire et il concourra ainsi à assurer le succès de l'œuvre d'initiative et de progrès poursuivie avec autant de dévouement que de persévérance par la Société. (*Vif assentiment*.)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. C. de Vence sur le *Casier judiciaire*. Mais, auparavant, M. Duverger demande à présenter une observation.

M. DUVERGER, *professeur de droit*. — A la dernière séance, le temps a été absorbé par la communication si intéressante de M. Grosseteste; j'ai dû différer une observation sur un point discuté dans l'*avant-dernière* séance: application de la loi du 24 juillet 1889.

M. le professeur Berthélemy a dit: « A Lyon on tend de plus en plus à substituer la cession à la déchéance C'est tout

un quant au résultat; la procédure est infiniment plus simple pour la cession. . . . Aussi cette jurisprudence s'affirme-t-elle chaque jour d'avantage. . . . L'Assistance publique s'est montrée quelque peu rebelle à cette pratique. J'avoue ne pas bien comprendre ce sentiment. . . . Les jurisconsultes diront qu'il s'agit de matières sur lesquelles on ne transige pas. . . . » — J'avais rappelé que les parents reçoivent de Dieu la puissance paternelle — « Alors il ne fallait pas écrire le titre II de la loi ! . . . Utilisons-le. Il n'y a aucun danger à le faire, pourvu qu'on le fasse avec prudence et discernement. . . . »

Il y a le danger d'accréditer l'idée que la puissance paternelle n'est qu'un droit aliénable, qu'elle n'est pas un devoir sacré, inaliénable. A mon sens, l'application précitée de la loi est la violation de son texte et de son esprit; de son texte: dans le titre I, chapitre 1^{er}. « De la déchéance. . . . », pas un mot qui permette de la prévenir par la cession; rien de semblable au texte de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise à éviter l'expropriation par la cession; — dans le titre II, les articles 17 et suivants déterminent les cas où la délégation à l'Assistance publique a lieu avec l'adhésion des parents, — ce que l'on appelle: les cas de cession; — nulle mention de l'hypothèse où l'on voudrait éviter la déchéance.

Cherchons l'esprit de la loi dans les circulaires qui ont suivi, presque immédiatement, la promulgation de la loi.

Ministre de l'Intérieur, 16 août 1889: la circulaire oppose le titre I au titre II notamment, pour réserver au Garde des sceaux le soin d'adresser des instructions au ministère public sur l'exécution des dispositions relatives à la déchéance. La circulaire ajoute: « Le titre II vise une autre catégorie d'enfants. . . . — *En dehors des enfants. . . .* à l'égard desquels les parents seront déchus, il existe un certain nombre d'enfants auxquels les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer le *minimum* rigoureusement indispensable de surveillance. . . . Le dessaisissement judiciaire de la puissance paternelle est institué par l'art. 17. . . » La circulaire reproduit et commente ce texte, elle ne l'étend pas aux cas, prévus par le titre I, dans lesquels la déchéance doit ou peut être prononcée (1).

Cette extension ne résulte pas non plus de la circulaire du Garde des sceaux. Le Ministre montre l'esprit de la loi en attachant à la

(1) *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, 1889, p. 288 et suiv.

déchéance une importance telle, qu'il commande de lui adresser un état numérique des cas où la déchéance pouvant être demandée ne l'aura pas été, avec l'indication du motif de l'abstention. Dans le passage même où il exige du ministère public la plus grande circonspection, le Ministre ne l'invite pas à substituer la cession à la déchéance (1).

En se montrant rebelle à la pratique qui fait cette substitution, l'Assistance publique se conforme donc au texte et à l'esprit de la loi.

Notre honorable collègue M. Brueyre, si on s'attache à la première observation qu'il a présentée dans la dernière séance, justifie la pratique qui nous semble illégale, par un argument *à fortiori*. « Les magistrats (les jurisconsultes) ne pensent qu'aux lois civiles ou pénales et ils oublient qu'il fonctionne en France des lois *administratives* d'une très grande puissance, qui *permettent à des parents même légitimes d'abandonner leurs enfants*. Et qu'est-ce donc qu'abandonner un enfant, si ce n'est *aller plus loin* que la cession de la puissance paternelle, si ce n'est faire l'abandon intégral de la puissance paternelle et de l'enfant lui-même ? . . . (2). »

Les lois administratives, auxquelles M. Brueyre fait allusion, sont la loi du 15 pluviôse an XIII, et le décret du 19 janvier 1811. Ces textes ne *permettent* pas aux parents d'abandonner leurs enfants. Cette permission serait immorale; elle serait en opposition avec l'art. 203 du Code civil, qui existait en l'an XIII, et qui impose aux pères et mères *l'obligation* de « nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Ces lois administratives sont des lois d'humanité qui veulent, avant tout, sauver les enfants abandonnés, et qui, dans ce but, commandent aux hospices de recevoir ces enfants. Pour protéger leurs intérêts elles organisent une tutelle; elles ratifient si peu le prétendu abandon de la puissance paternelle qu'elles portent: « Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés. . . (3). »

(1) *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, p. 377 et suiv.

(2) *Bulletin* d'avril, p. 345; — plus loin, p. 347 et 348, M. Brueyre ne se montre pas défavorable à la déchéance.

(3) Art. 21 du décret de 1811. — Ce texte se termine ainsi: « . . . Dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées. » L'État a été curateur, voy. art. 462, 790 c. c. — L'exception prouve la règle.

Si la substitution de la cession à la déchéance manque de base dans les lois, elle est illégale.

L'assemblée souhaitera peut-être que la pratique y renonce.

La célérité et l'économie sont des avantages précieux ; il en est un qui leur est supérieur, l'hommage incessamment rendu au caractère sacré de la puissance paternelle.

M. BERTHÉLEMY, *professeur de droit*. — Je ne répondrai que quelques mots aux critiques développées par l'honorable M. Duverger contre une des opinions que j'ai proposées.

Sans doute la puissance paternelle est intransmissible ; mais une exception considérable a été faite à cette intransmissibilité par la loi de 1889. Cette exception est double ; elle comprend les cas de déchéance et les cas de délégation.

M. Duverger pense qu'il est contraire au texte et à l'esprit de la loi d'accepter la délégation lorsque la déchéance est possible. Pourtant qui peut le plus peut le moins. La délégation doit être ratifiée par les tribunaux toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige, et il l'exige lorsque les parents sont *incapables* d'élever l'enfant ; mais il l'exige bien plus encore lorsqu'ils sont indignes de l'élever ; l'indignité, bien plus que la simple incapacité, justifie la transmission de puissance. C'est dire que le titre II est applicable toutes les fois qu'il y aurait lieu à l'application du titre I^{er} si les parents s'opposaient à la transmission de leurs droits.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. C. de Vence pour son rapport sur le casier judiciaire.

M. C. DE VENCE, *ancien magistrat*. — Nous devons, si nous voulons être réellement utiles, nous attacher à étudier les questions à un point de vne pratique. Le mérite de notre Société générale des prisons est, précisément, d'avoir provoqué des améliorations législatives dans le régime pénitentiaire, dans diverses parties de l'organisation de la justice criminelle.

Quand on se borne à des théories générales sans but précis, sans conclusion pratique, on tourne dans le vide. Ce sont alors des flots de paroles qui peuvent couler indéfiniment et recommencer sans cesse, mais sans résultat.

Lorsqu'une question, déjà étudiée en théorie dans vos séances, arrive à prendre la forme substantielle d'une proposition législative, c'est le moment de la discuter à fond dans ses principes,

dans ses conséquences, dans tous ses détails et de nous associer d'une manière aussi efficace que possible, à l'œuvre même du législateur.

C'est le cas actuellement pour le *casier judiciaire*. Il est essentiel pour bien éclairer les bases de la discussion de préciser ce que le casier devait être, dans la pensée même de ceux qui l'ont créé.

De tout temps on a songé à recueillir et à classer les renseignements sur les antécédents des inculpés.

Le ministère de la police générale, créé par la loi du 12 nivôse an IV, avait dans ses attributions celle de centraliser les renseignements sur les malfaiteurs.

Le Code de 1808, *art. 600 et suivants*, prescrivait la formation, aux Ministères de la justice et de l'intérieur, d'un double dépôt général des notices de condamnations :

« Afin, disait l'orateur du Gouvernement, que *la police* qui recherche et arrête les coupables, que *la justice* qui les frappe, pussent sans cesse avoir à leur disposition la biographie judiciaire de tous les malfaiteurs. »

Par l'effet des envois des notices prescrites par l'article 600, on était parvenu à concentrer l'immense amas de toutes les condamnations judiciaires. La Préfecture de police, à l'aide de tables mobiles perpétuelles qu'on appela déjà casiers judiciaires, avait fini par établir un service assez régulier de renseignements pour Paris et les départements circonvoisins. Mais cette organisation, si perfectionnée qu'elle pût être encore, serait restée forcément impuissante à pourvoir aux exigences journalières du service judiciaire des cours et des tribunaux de toute la France.

Il y avait là un obstacle capital à la bonne administration de la justice criminelle.

Cette lacune si regrettable allait devenir plus grave encore sous le *régime du suffrage universel*. Si l'on était resté dans l'impossibilité de constater, avec certitude, les antécédents judiciaires des citoyens, on allait nécessairement et à l'insu de tous, voir figurer au mépris de la loi, au grand scandale du pays, sur les listes électorales, sur celles du jury, comme aussi dans les rangs de l'armée, de la garde nationale, peut-être même au nombre des agents délégataires de la puissance publique, des hommes indignes, précédemment flétris par les solennels arrêts de la justice.

Il fallait absolument obvier à un aussi grave inconvénient.

Le 5 septembre 1848, alors que se produisaient de toutes parts les utopies les plus extravagantes, M. Bonneville de Marsangy, procureur de la République à Versailles, développait, dans son discours de rentrée, cette thèse aussi simple, aussi logique dans son principe, qu'elle devait être féconde dans ses résultats : *De la nécessité de localiser à l'avenir au greffe de l'arrondissement natal tous les renseignements judiciaires concernant chaque condamné.*

L'honorable magistrat considérait l'innovation proposée sous trois points de vue principaux :

1° *La répression des crimes et délits* : Pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle soit proportionnée au degré relatif de perversité ou d'incorrigibilité du coupable. C'était là, sous le droit romain, une vérité aussi ancienne que la justice elle-même « *consideranda est persona nocentis* » (L. 28, D. 16). On doit toujours tenir grand compte des antécédents judiciaires ;

2° *L'épuration des listes électorales et du jury* devenue plus difficile avec le suffrage universel ;

3° *La moralisation sociale* : Nul condamné ne pourra désormais échapper à la responsabilité de ses antécédents. Nul citoyen, une fois frappé par la justice, ne pourra plus, même en se dépaysant, cacher ses méfaits sous les dehors d'une fausse honorabilité, ni par conséquent obtenir de la bonne foi trompée du pouvoir ou des citoyens les témoignages d'estime et de confiance qui doivent être réservés à l'honnête homme.

M. Bonneville de Marsangy déterminait ainsi la formule législative de son innovation :

« Aussitôt qu'une condamnation sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait ou bulletin de ladite condamnation au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du condamné. Pareil envoi sera fait de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumaces et généralement de toute décision judiciaire emportant incapacité civique. Ces extraits et mandats seront classés au greffe par ordre alphabétique; il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité. »

Le système se résumait en deux idées aussi simples qu'ingénieuses : *la répartition entre tous les arrondissements des renseignements judiciaires, répartition qui en divisant le travail devait*

rendre la recherche à la fois prompte et facile ; *la concentration au greffe du tribunal civil de tous les renseignements concernant les condamnés nés dans l'arrondissement.* On aurait ainsi dans chaque greffe, à côté des registres constatant *l'état civil* des citoyens originaires de cet arrondissement, la collection complète des actes de leur *état criminel*.

Les statistiques avaient permis de constater que le lieu de naissance des inculpés est toujours assez facile à connaître.

L'avantage du nouveau système était précieux. L'autorité désormais, au lieu d'en être réduite aux lenteurs et aux hasards d'investigations vagues et incertaines, pourrait, en s'adressant directement au greffe de l'arrondissement *natal* avoir la notice exacte et complète de toutes les condamnations ou poursuites applicables à l'individu désigné.

Le système proposé par M. Bonneville de Marsangy fut accueilli avec une extrême faveur par tous les esprits éclairés.

En septembre 1849, le *Conseil général* de Seine-et-Oise s'en occupa et le 12 septembre sur les conclusions fortement motivées d'une commission spéciale dont faisaient partie MM. Baroche (alors procureur général) et de Metz (1), directeur de Mettray, le Conseil : « Considérant que le système de localisation proposé par M. Bonneville est aussi simple qu'ingénieux ; que par ce moyen la recherche des antécédents judiciaires deviendrait à la fois prompte, facile, infaillible et peu coûteuse ; que l'adoption de ce système constituerait un vrai progrès et contribuerait puissamment au raffermissement de l'ordre moral et de la sécurité publique », émit à l'unanimité, le vœu que ce système fût le plus tôt possible examiné, accepté et réalisé par le Gouvernement.

En 1850, M. Rouher, garde des sceaux, adopta le système et en prescrivit l'exécution dans sa circulaire du 6 novembre 1850 qui créa les casiers judiciaires.

Voici les dispositions essentielles de la circulaire :

Au greffe de chaque tribunal civil est établi un casier destiné aux renseignements judiciaires. Il reçoit par ordre alphabétique

(1) Nous sommes heureux de compter M. de Metz parmi les fondateurs du casier judiciaire. Nous l'avons connu personnellement et nous avons pu apprécier à quel point il était, en même temps, le vrai magistrat comprenant toutes les nécessités de la répression et le philanthrope généreux et éclairé. Quand nous trouvons, au cours d'une des questions étudiées par notre Société, un de ces grands hommes de bien dont nos efforts, si modestes qu'ils soient, cherchent à suivre les traces, nous saluons leur mémoire vénérée d'un cœur respectueux et reconnaissant.

des bulletins constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement les condamnations criminelles, correctionnelles, militaires ou disciplinaires rendues contre lui, la déclaration de sa faillite, s'il est négociant, et la réhabilitation qu'il aurait obtenue soit comme condamné, soit comme failli. Les bulletins dressés par le greffier du siège où ont été rendues les décisions doivent être adressés par quinzaine au parquet du Procureur général. Ce sont les bulletins n° 1 qui constituent le casier proprement dit.

Le Procureur général distribue les bulletins n° 1 entre les divers arrondissements des lieux de naissance. Le modèle fut joint à la circulaire du 1^{er} juillet 1856 qui précisa les moyens de bien établir l'individualité des inculpés.

Les décisions, concernant les jeunes délinquants, envoyés dans des maisons de correction, doivent être constatées par des bulletins (circulaires du 10 décembre 1859 et du 8 décembre 1868).

Toutes les applications de l'article 66 doivent être inscrites dans les casiers judiciaires, que l'enfant ait été remis à ses parents ou qu'il ait été envoyé dans une maison de correction. On attribua à ces bulletins n° 1 une couleur différente de celle des autres bulletins, la couleur rouge (circulaire du 8 décembre 1868).

Il ne doit pas être délivré de bulletins n° 1 pour les condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques (circulaire du 30 décembre 1850). Mais on doit dresser des bulletins pour les condamnations à l'emprisonnement prononcées à la requête de ces mêmes administrations.

La création du casier n'a pas supprimé l'envoi au Ministre de l'intérieur, en vertu de l'article 601.

Pour la question importante de la communication aux particuliers, la publicité est la règle dans la pensée des créateurs du casier (circulaire du 30 décembre 1850). La communication doit être accordée toutes les fois que le Ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes (circulaire du 4 juin 1851).

Les décisions concernant les jeunes délinquants (art. 66) ne doivent être relevées sur les bulletins n° 2 qu'autant que l'extrait est réclamé par le Ministère public. On ne doit jamais les porter sur les bulletins délivrés aux administrations publiques ou aux particuliers (circulaire du 8 décembre 1868).

Le casier central a centralisé au Ministère de la justice tous les bulletins n° 1 concernant les individus nés dans les pays étrangers, dans les colonies françaises et ceux dont le lieu de nais-

sance est inconnu. Les administrations publiques et les particuliers peuvent aussi obtenir des bulletins n° 2 du casier central, par l'entremise des parquets.

L'institution du casier judiciaire fondée par de simples circulaires n'a pas reçu la consécration législative.

D'une manière indirecte, on peut dire que la jurisprudence l'a reconnue. Ainsi un arrêt de cassation du 4 février 1860 a jugé que la preuve de l'état de récidive d'un prévenu résultait suffisamment d'un extrait du casier judiciaire mentionnant l'existence d'une condamnation antérieure, alors que cette mention avait été confirmée par un aveu du prévenu.

Ce qu'il est essentiel de bien constater, c'est que l'un des grands avantages du casier, dans la pensée de ses fondateurs, fut d'ouvrir un compte moral au nom de chaque individu, compte qui tenu sans cesse au courant pût réfléchir, avec une rigoureuse exactitude, le passé de tout citoyen : digne et noble encouragement pour les hommes de bien, salutaire avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas dans les voies du devoir, terrible châtiment pour le coupable qui cherchera vainement à échapper par le vagabondage ou les changements de résidence à la juste réprobation qui doit le frapper.

Le casier judiciaire, par ces raisons mêmes, entra rapidement et profondément dans les mœurs. On arriva bientôt à un abus de la publicité et le Ministre décida que tout individu pourrait obtenir seulement son propre casier. Mais l'usage s'établit d'exiger de l'employé, de l'ouvrier, du domestique la présentation de leur casier.

Les philanthropes qui se préoccupent avant tout de l'intérêt du criminel à ramener au bien ont trouvé que la publicité du casier judiciaire était un obstacle grave. Ils ont réclamé la réforme du casier.

L'éminent sénateur, M. Bérenger, a pris l'initiative. Voici le système de M. Bérenger :

La solution la plus simple, la plus logique et peut être la plus conforme à la justice et à l'humanité serait de revenir à ce qu'a été à l'origine le casier judiciaire, c'est-à-dire à lui restituer son caractère de simple document judiciaire dont les magistrats seuls devraient avoir la communication.

Si cette solution est trop absolue et en contradiction avec des habitudes prises, M. Bérenger propose d'affranchir de l'inscription au bulletin n° 2 certaines peines d'ordre inférieur et pour toutes

les autres peines, de limiter les effets du casier à une durée de temps à déterminer.

Tout se prescrit. Le casier doit-il seul être imprescriptible ?

Ne seraient pas mentionnées au bulletin n° 2 :

1° Les condamnations à l'amende ;

2° Celles à l'emprisonnement d'un mois et au-dessous ;

3° Celles par jugement de défaut non signifiées à personne ou domicile ;

4° Les décisions par application de l'article 66 ;

5° Les jugements déclaratifs de faillite ;

6° Les condamnations uniques remontant à plus de cinq ans ou de dix ans depuis la libération, suivant que la peine a été ou non supérieure à un an.

Notre savant collègue M. Léveillé a proposé aussi un système particulier de réforme.

Il met dans un vigoureux relief les critiques élevées contre le casier. « Le casier agit comme la marque d'autrefois que le bureau imprimait, en caractères indélébiles, sur la chair humaine des coupables. Le casier fait des parias et les parias sont presque malgré eux les récidivistes de demain. » Faut-il donc interdire absolument la communication du casier aux tiers ? M. Léveillé, lui-même, recule devant ce système radical. Il reconnaît que l'institution du casier est entrée dans les mœurs publiques et privées ; qu'elle rend aux honnêtes gens, dont il faut bien s'occuper après tout, un double service : elle leur permet, en montrant qu'ils n'ont pas de condamnation inscrite à leur nom, d'établir la pureté officielle de leur passé ; elle leur permet, en outre, de ne plus introduire dans leur maison ou leurs ateliers des individus tarés.

« La clandestinité absolue aurait le tort de dissimuler aux tiers les fautes graves d'un ancien condamné. Quant à la combinaison égoïste d'après laquelle l'État n'userait que pour lui des renseignements recueillis par ses soins, elle est inacceptable. L'État ne peut pas chaque jour et à chaque instant pratiquer froidement d'abominables réticences. Il ne peut pas relancer dans la circulation sociale, comme des personnages intacts, des hommes qui, parfois, ne méritent aucune commisération ; il a construit en 1850 un instrument capable de désigner les malfaiteurs dangereux ; il n'a plus le droit de le briser. »

M. Léveillé repousse le système de ceux qui voudraient conserver le casier tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

Il reproche au casier de divulguer imprudemment des fautes négligeables et de se souvenir trop longtemps.

Dans son projet de réforme, M. Léveillé s'appuie sur deux idées fondamentales : 1° il y a des libérés méritants et il y en a d'indignes ; 2° il faut considérer l'inscription au casier comme une peine.

Sur la distinction à faire entre les libérés dignes d'intérêt et les libérés indignes, il n'y a aucune contestation possible.

M. Léveillé reconnaît que son idée de considérer l'inscription au casier comme une peine peut être discutée. Il invoque comme analogie les peines qui atteignent le condamné dans sa considération, comme la publication du jugement, l'affichage des arrêts de cours d'assises (art. 36 code pénal).

Du principe que l'inscription au casier est une peine, M. Léveillé en déduit : 1° que le juge doit avoir le droit d'ordonner ou de ne pas ordonner l'inscription ; 2° que l'inscription ne doit être prononcée que pour un temps déterminé ; 3° que le chef de l'État peut mettre fin à l'inscription par la grâce.

La distinction entre les peines qui seront inscrites au casier et celles qui ne le seront pas sera-t-elle faite d'avance par le législateur ou par le juge dans chaque espèce ?

M. Léveillé préfère à l'arbitraire du législateur l'arbitraire du juge. Il accorde donc au juge le pouvoir formel d'ordonner ou non l'inscription des condamnations au casier. Le magistrat étant maître de la peine principale doit l'être aussi de la peine secondaire.

Cependant M. Léveillé admet certains tempéraments à l'arbitraire du juge : si la condamnation ne dépasse pas un mois de prison, elle n'est pas inscrite au casier à moins que le juge n'en ait décidé autrement ; si la peine dépasse un mois sans dépasser un an, elle doit être inscrite, à moins que le juge n'en ait autrement décidé ; si la peine excède un an, elle sera toujours inscrite.

Le droit de grâce s'appliquera à l'inscription au casier. — On objecte, il est vrai, que la grâce ne s'applique qu'aux peines principales. M. Léveillé invoque un précédent tiré de la loi de 1874 sur la surveillance de la haute police. La surveillance, peine accessoire, pouvait être remise par voie de grâce et même suspendue par mesure administrative.

Ce qui a été fait pour la surveillance peut l'être pour l'inscription au casier.

Une grande commission composée d'hommes éminents a préparé un projet de loi sur le casier judiciaire. Ses conclusions n'étant encore connues que par les journaux et n'étant pas d'ailleurs définitives, nous ne croyons pas devoir les discuter directement, mais nous examinerons les diverses questions que soulève la réforme du casier.

Doit-on garder le casier tel qu'il est? — Non. Le régime des circulaires est incertain, précaire. Un caprice ministériel pourrait, dans telles circonstances extraordinaires, supprimer tout à coup le casier. Il est entré tellement dans nos mœurs qu'on doit lui donner une existence légale.

Il faut *maintenir le casier, lui-même*, c'est-à-dire le bulletin n° 1 qui en est la base, dans son intégrité primitive; c'est-à-dire qu'il faudra *porter toutes les condamnations sur ce bulletin n° 1*.

La justice et la police doivent toujours connaître le bulletin n° 1, c'est-à-dire le véritable état criminel de tout individu poursuivi.

La *publicité du casier* était, très certainement, dans la pensée de ses fondateurs.

La publicité est la règle, disait la circulaire du 30 décembre 1850. Celle du 4 juin 1851 permettait la délivrance du bulletin n° 2 à tout individu, si le Ministère public reconnaissait que la demande s'appuyait sur un motif sérieux et légitime.

C'est en *Italie* que la législation s'est occupée du casier judiciaire. Le décret du 5 décembre 1865 l'a fondé et le règlement de de la même date a organisé son fonctionnement. Enfin le décret du 1^{er} décembre 1889 a mis le casier en harmonie avec les dispositions du nouveau Code pénal qui est, on peut le dire, l'expression la plus perfectionnée de la législation criminelle.

La publicité du casier est la règle en Italie. Les particuliers peuvent obtenir délivrance des bulletins non seulement en leur propre nom, mais même au nom d'un tiers. Le procureur du roi décide sur l'admissibilité de la demande, d'après la légitimité du motif (art. 18 et 19 du règlement de 1865).

La *publicité du casier* profondément entrée dans les mœurs doit être conservée, mais avec certaines restrictions.

Doit-on *distinguer entre les condamnations* celles qui seront inscrites au bulletin n° 2 communiqué aux particuliers et celles qui ne seront pas inscrites?

Le principe même de cette distinction existe dans la circulaire du 8 décembre 1868. Elle porte qu'on ne doit jamais porter les

décisions concernant les jeunes délinquants sur les bulletins délivrés aux administrations publiques ou aux particuliers.

Est-ce la loi ou le juge qui doit fixer quelles sont les condamnations qui ne doivent pas être portées sur le bulletin n° 2 communiqué aux particuliers? D'après nous, c'est la loi elle-même. L'arbitraire du juge serait beaucoup plus dangereux que celui de la loi. Notre nouveau système pénal depuis 1791 a consisté à laisser le moins possible à l'arbitraire du juge. La justice ne serait *pas égale* et elle pourrait être trop souvent *suspectée*.

Quelles sont les condamnations qui ne seront pas inscrites au bulletin n° 2 communiqué aux particuliers?

Nous admettons qu'on n'inscrive pas :

1° Les applications de l'art. 66 du Code pénal; déjà la circulaire de 1868 l'avait décidé;

2° Les condamnations à des peines de simple police pour délits, en vertu de l'admission des circonstances atténuantes;

3° Les condamnations effacées par la réhabilitation;

4° Les décisions disciplinaires non susceptibles d'être effacées par la réhabilitation;

5° Les peines inférieures à 25 francs d'amende;

6° Les premières condamnations à six mois de prison, par application des art. 65, 68 et 69 du Code pénal;

7° Les *premières condamnations à un mois* (et mieux vaudrait peut-être à quinze jours) de prison, soit à une amende supérieure à 25 francs mais n'excédant pas 500 francs pour *délits autres* que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'attentat aux mœurs;

8° Les condamnations pour délits politiques ou de presse, excepté pour diffamation et outrage aux bonnes mœurs.

Quant aux *jugements déclaratifs de faillite*, nous croyons qu'il y a un trop grand intérêt pour l'honnêteté et la sécurité commerciale et industrielle à ce qu'ils ne soient pas clandestins.

Toutes les condamnations, même celles exceptées, devront être inscrites au bulletin n° 2 communiqué aux particuliers, *en cas de récidive*.

Les *arrêtés d'expulsion* contre des étrangers doivent toujours être inscrits.

Il y a un *point particulier* qui mérite d'être discuté. C'est surtout *après une première faute* qu'il faudrait laisser au condamné toute facilité de gagner sa vie et de redevenir honnête. Si l'on suspend l'effet d'une première condamnation, en vertu de la loi

Bérenger, il serait logique que cette condamnation ne soit pas inscrite au bulletin n° 2 communiqué aux particuliers. C'est là une conséquence qui semblerait juste et nécessaire. Mais l'art. 4 de la loi du 25 mars 1891 est formel : « La condamnation est inscrite au casier judiciaire avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art. 1^{er}, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

Donc avant les cinq ans elle doit être inscrite.

Faut-il décider que l'inscription au casier est une peine? C'est, dit-on, une peine accessoire.

Or, parmi les peines accessoires, il y a l'amende, la surveillance spéciale, la confiscation du corps de délit. L'exposition publique était aussi une peine accessoire : elle a été abolie en 1848. La mort civile est moins une peine accessoire que l'effet légal de certaines condamnations.

L'affichage de l'arrêt de condamnation n'est pas une peine accessoire. Ce n'est qu'un mode de publication, prescrit par la loi (art. 36 du Code pénal).

A plus forte raison l'inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 communiqué aux particuliers n'est pas une peine accessoire. C'est un mode de publication.

Le Code d'instruction criminelle avait établi la centralisation des renseignements aux Ministères de la justice et de la police. Les articles 600 et suivants n'avaient évidemment pas créé, par là, une peine. Or l'institution du casier en 1850 n'a pas eu d'autre effet que de centraliser ces renseignements au chef-lieu d'arrondissement natal.

Donc il est difficile de voir dans l'inscription au bulletin n° 2 une peine. On ne saurait comparer le casier au pilori et à l'exposition des condamnés.

Il n'est nullement nécessaire, d'ailleurs, de décider que l'inscription est une peine pour dispenser de l'inscription certaines condamnations.

Sous le régime de la circulaire de 1850, on avait décidé que les décisions concernant les jeunes délinquants (art. 66) ne seraient pas inscrites au bulletin n° 2.

La règle, en vertu du Code d'instruction criminelle, étant de ne pas communiquer les renseignements judiciaires aux particuliers,

on a pu décider que par exception la communication serait autorisée dans certains cas. *Le législateur* surtout, intervenant aujourd'hui pour régler cette matière du casier, *peut restreindre la communication* à telles limites qu'il voudra et par conséquent dire que telles condamnations ne seront pas portées au bulletin n° 2 communiqué aux particuliers.

Nous avons établi que l'inscription au bulletin n° 2 ne saurait être considérée comme une peine. *Il ne saurait donc y avoir de prescription de la peine, s'il n'y a pas peine véritable.*

Mais il y a, dit-on, dans l'inscription une formalité dont l'effet peut cesser après un certain délai. C'est une *sorte de péremption*. S'il est naturel d'admettre, en présence de l'inaction prolongée d'un créancier, la péremption de son inscription, on ne voit pas de raisons juridiques, pour établir une péremption de l'inscription au bulletin du casier judiciaire, soit qu'on se préoccupe des tiers toujours intéressés à connaître les antécédents judiciaires d'un condamné, soit qu'on se préoccupe du condamné qui aura toujours la ressource de la réhabilitation.

Il y a dans le *Décret italien* de 1^{er} décembre 1889 une sorte de prescription du casier.

L'ancien Code pénal distinguait les infractions sur la base du critérium de la peine comme dans le Code français. Dans le nouveau Code qui prend pour base la nature de l'infraction, les contraventions sont passibles d'une amende qui va de 1 franc jusqu'à 2.000 francs et d'un emprisonnement variant de un jour à deux ans. Les contraventions doivent donc être inscrites au casier. Seulement les extraits délivrés aux particuliers ne portent pas les condamnations pour contraventions (art. 33, décret du 1^{er} décembre 1889.)

Les bulletins relatifs aux condamnations pour contraventions doivent être annulés après le délai de cinq ans à compter soit du jour où la peine a été subie, soit du jour où la prescription a été accomplie (art. 34, décret du 1^{er} décembre 1889.)

Cette dernière disposition se rattache à la prescription établie par l'art. 80 du nouveau Code pénal à l'égard des récidivistes dont la peine ne dépasse pas cinq ans.

Les condamnations pour contraventions n'étant portées au casier qu'en vue des effets judiciaires de la récidive, il était logique d'établir cette sorte de prescription qui est, d'ailleurs, la seule.

On voit dans quelles limites restreintes, le législateur italien a admis une sorte de prescription du casier.

Il n'y a, en réalité, nul besoin d'imaginer soit une prescription, soit une péremption injustifiables.

Le législateur est tout puissant sur cette question du casier judiciaire. Il innove sur le Code d'instruction criminelle en permettant la communication aux particuliers. Il peut restreindre cette communication comme il l'entendra. Il peut ordonner que telles condamnations ne seront plus inscrites au bulletin n° 2 après tel délai, sans qu'on soit obligé d'invoquer ni prescription ni péremption.

On pourrait donc, dans la loi nouvelle, édicter qu'un délai de dix ans, en cas de condamnation unique pour délit et de quinze ans, en cas de condamnation pour crime, permettrait de ne plus faire d'inscription au bulletin n° 2 communiqué aux particuliers.

Quant à nous, nous repoussons absolument toute disposition de ce genre, quand il y a condamnation pour crime. Nous n'admettons pas qu'un individu condamné pour assassinat puisse, à un moment quelconque, produire un casier net.

Il ne faut pas, se laissant égarer par une *sentimentalité excessive*, affaiblir de plus en plus la répression.

N'oublions pas que le casier judiciaire a été créé, en 1850, dans une pensée essentiellement défensive et protectrice pour les honnêtes gens.

Il ne faut pas, aujourd'hui, dans un esprit de réaction abusive, en sens contraire, prendre toutes les mesures de protection pour les condamnés au détriment des individus honnêtes.

Si le casier n'est plus la représentation fidèle, exacte, complète du passé judiciaire, le casier n'inspirera plus confiance. Il en résultera, sans aucun doute, un énorme préjudice pour l'homme honnête qui ne pourra plus, par l'exhibition d'un casier pur, prouver d'une manière absolue que son passé est irréprochable. Il en résultera une méfiance très grande des maîtres et des patrons qui ne voudront accepter des ouvriers ou des domestiques que sur recommandation de gens connus d'eux personnellement.

Dans la loi nouvelle on doit s'attacher à concilier la protection due aux honnêtes gens avec les mesures favorables à la réhabilitation morale des condamnés.

Ainsi la publicité du casier est favorable aux honnêtes gens. Il faut la maintenir. L'interdiction d'inscrire au bulletin n° 2 des

condamnations graves (vol, escroquerie, attentats) serait un danger; il ne faut supprimer que l'inscription des condamnations peu graves.

Par contre, en ce qui concerne les enfants, il faut être très large.

En cas de première condamnation jusqu'à un mois de prison ou 500 francs d'amende on croit très utile d'essayer du pardon; on peut admettre que la condamnation ne soit pas inscrite au bulletin n° 2.

En cas de repentir bien manifesté par une longue durée de résipiscence, par exemple après dix ans en cas de condamnation pour délit, la peine ne sera pas inscrite.

Mais, dans aucun cas, on ne doit sacrifier la sécurité publique à la protection des criminels, on ne doit sacrifier à la pensée d'une réhabilitation morale toujours hypothétique, l'intérêt bien constaté des honnêtes gens. (*Applaudissements.*)

M. BERTHÉLEMY. — Messieurs, vos applaudissements me donnent à penser que vous vous ralliez aux conclusions du remarquable rapport de M. C. de Vence. Je n'ai pas l'intention de les critiquer; j'y ajouterai au contraire, si vous le permettez, une approbation spéciale.

Ce n'est pas mon opinion de juriconsulte que je veux vous soumettre, mais plutôt mon opinion de praticien. La plupart d'entre vous savent de quelle manière nous pratiquons le patronage des libérés à Lyon; ce sont les patrons de libérés qui ont demandé la réforme des règlements sur le casier judiciaire; l'avis d'un patron de libéré ne saurait être dénué d'intérêt, surtout lorsque cet avis est une protestation formelle contre les modifications proposées. Loin de demander l'amointrissement du casier judiciaire, je déclare sans hésiter que je regarde comme un minimum le maintien du *statu quo*.

Nous considérons à Lyon comme une règle essentielle en matière de patronage la nécessité d'observer, dans nos rapports avec les industriels qui concourent à notre œuvre, la franchise la plus entière. Je suis sûr de n'être démenti, en proclamant ce principe, ni par le Président de notre Société, M. Edmond Vernet, ni par aucun de nos collègues. Nul d'entre nous ne voudrait faire du patronage si ce patronage devait consister à insinuer nos protégés dans les ateliers en les faisant passer pour d'honnêtes malheureux. Nous ne plaçons pas un voleur sans dire qu'il a volé; aussi nous

croit-on lorsque nous recommandons quelqu'un; on sait que nous ne mentons jamais. (*Marques d'assentiment.*)

Vous approuvez cette manière de faire; ne réduit-elle pas à néant les motifs de la réforme du casier? En quoi le casier nous gêne-t-il? C'est le contraire qui est vrai. C'est par le casier que nous savons la vérité; c'est grâce à lui que nous pouvons la dire. Supprimez la publicité relative qu'il donne à la peine; les libérés s'empresseront de nous tromper, et nous tromperons involontairement les patrons.

L'inscription au casier gêne-t-elle même les libérés qui veulent se placer sans notre intermédiaire? — Pas souvent; les patrons n'ont pas l'habitude de demander le casier; ils demandent plutôt le livret d'ouvrier, et si l'on n'a pas de livret, ils demandent d'où l'on sort. Comme la réponse est sujette à vérification, on est obligé d'avouer qu'on sort de prison.

Je sais bien que l'inscription au casier ferme au libéré certaines portes, celles des arsenaux, celles des administrations de l'État. Mais il n'est vraiment pas nécessaire que nos protégés puissent être admis partout.

Il faut pourtant, Messieurs, que la peine inflige quelque désagrément au coupable. Déjà la loi Bérenger permet de suspendre l'exécution matérielle; passe encore, disions-nous; il restera l'effet moral. L'exécution matérielle est peu de chose. La véritable peine c'est l'humiliation causée par la publicité de la condamnation. Mais voici qu'on veut faire disparaître cette publicité elle-même! On veut que le libéré puisse se montrer partout le front haut, et affirmer son honnêteté légale, comme vous et moi, en montrant un casier immaculé! Il m'est impossible de ne pas protester contre cette faiblesse du législateur.

J'ai dit que je considérais le maintien des règlements actuels comme un minimum; je préférerais le système italien dont nous parlait M. de Vence, et qui permet la communication aux tiers, pour motifs graves. Je voudrais aussi qu'aucune exception ne fût faite, sauf en faveur des enfants et des délinquants politiques.

Pourquoi omettre les peines minimales! Si le fait qu'elles répriment n'est pas déshonorant, en quoi sa divulgation nuit-elle au libéré? Considérez-vous comme un scélérat celui dont le casier mentionne une condamnation pour délit de chasse?

M. de Vence demande s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer à l'inscription le principe de la loi Bérenger. Le hasard me met entre les mains une lettre destinée à M. le conseiller Voisin où la question

est, en fait, nettement posée. Un jeune homme de Lyon a été condamné à un mois de prison et exempté de l'exécution de la peine. Il veut s'engager; on n'accepte pas l'engagement parce que le casier mentionne la condamnation. Quelle solution comporte la difficulté? Une seule, à mon avis: c'est que — si cela est possible — les règlements militaires soient modifiés en faveur des bénéficiaires de la loi Bérenger.

Suspendre l'inscription au casier, exempter de l'inscription, c'est enlever toute valeur au casier blanc des honnêtes gens; c'est donner à des libérés un certificat de bonnes vie et mœurs; c'est mentir avec eux ou mentir pour eux. Voilà pourquoi je pense — et vous penserez avec moi — qu'il n'y a pas lieu de modifier sur ce point la législation existante.

M. BOGELOT. — Je suis très nettement partisan du maintien intégral du casier n° 1. Mais en ce qui concerne le casier n° 2, bien qu'il me semble que je vais en ce moment contre le sentiment d'une grande partie de nos collègues, je crois qu'il y a quelque chose à faire dans le sens du projet de loi. J'entends dire qu'il serait dangereux qu'une condamnation pour vol, même minime, cessât de figurer au casier n° 2. Mais il peut y avoir certaines fautes légères contre la probité pour lesquelles un individu soit condamné pendant sa jeunesse mais qui ne l'empêchent pas ensuite de redevenir très honnête. Est-il juste que la tache d'une condamnation, peut-être à quelques jours de prison et remontant à quinze ou vingt ans sans récidive, le suive impitoyablement toute sa vie surtout actuellement où l'obligation de fournir son casier devient de plus en plus générale? J'ai connu un homme qui, étant jeune contremaître, avait laissé commettre par des ouvriers sous ses ordres un vol de quelques morceaux de plomb et avait consommé le produit du vol (quelques sous) avec eux. Il fut condamné à un mois de prison. Plus tard, devenu chef d'une importante maison de commerce, il lui fut impossible de soumissionner des fournitures à des établissements publics, à cause de l'obligation de fournir le casier, et il ne se décida qu'avec peine et très longtemps après à se faire réhabiliter. Ce fut une très grosse souffrance pour lui.

La procédure de réhabilitation, bien que simplifiée, exige tant de démarches, d'enquêtes (souvent faites sans le moindre tact), qu'on ne s'y prête qu'avec appréhension et que souvent on préfère ne pas les affronter. Je crois donc, avec le projet de loi, que pour les petites condamnations primaires, il serait bon qu'après un

temps à fixer (cinq ou dix ans) passé sans nouvelle condamnation, elles cessassent de figurer au bulletin n° 2.

M. BERTHÉLEMY. — L'honorable M. Bogelot estime que le casier judiciaire s'oppose au relèvement du libéré parce qu'il a trop de mémoire; il se souvient trop longtemps; il faut une loi pour le réduire au silence lorsque ses indiscretions ne sont plus utiles.

Mais cette loi existe, Messieurs. C'est la loi sur la réhabilitation; elle répond entièrement à ces critiques. Ce n'est vraiment pas trop exiger que demander un stage de trois ans à qui veut effacer tout souvenir de sa faute. Il est vrai que pour profiter de la réhabilitation, il faut avoir le courage de reparler publiquement d'un passé qu'on regrette. — Tantpis! Tout cela fait partie de la peine et ne saurait être utilement évité.

M. BOURNAT. — Je constate avec plaisir la modération et la prudence de M. le rapporteur. Mais, comme M. Berthélemy, je préfère qu'on laisse le casier judiciaire dans l'état où il fonctionne. Jusqu'à présent les circulaires ministérielles ont suffi pour organiser et améliorer le casier. M. Baroche qui, en 1848, avec le concours de M. de Metz, avait réalisé cette institution, proposée par M. Bonneville de Marsangy, l'a notablement perfectionnée quand il est redevenu garde des sceaux en 1868. Il n'a plus voulu laisser inscrire sur les casiers délivrés aux particuliers la mention des jugements rendus, en vertu de l'article 66 du Code pénal, au profit des mineurs de seize ans, pour leur éducation correctionnelle. Depuis cette époque, le casier judiciaire n'a pas soulevé de sérieuses protestations.

Il suffirait, quant à présent, de bien faire connaître les circulaires ministérielles à beaucoup de magistrats qui paraissent les ignorer. Il nous est arrivé souvent de demander, pour de jeunes libérés disposés à s'engager, leur casier judiciaire, et de recevoir des parquets un extrait portant la mention de jugements ou d'arrêts rendus en vertu de l'article 66 du Code pénal, avec cette circonstance aggravante que ces décisions étaient qualifiées de *condamnations*. Il nous a suffi de rappeler aux magistrats la circulaire oubliée de 1868 pour obtenir un casier ne portant plus ces mentions qui auraient rendu tout engagement militaire impossible.

On nous dit que rester sur le terrain des circulaires ministérielles, c'est s'exposer à l'arbitraire des Ministres. Voilà plus de

quarante années écoulées à travers plusieurs régimes, sans que jamais ce danger se soit réalisé. On peut même dire que ce danger n'existe pas. La question du casier judiciaire n'est pas faite pour exciter les passions politiques.

Il est d'ailleurs dangereux de la lancer en ce moment sur le terrain législatif. Les nombreux systèmes qu'elle a fait naître dans l'esprit de ceux qui prétendent améliorer le casier, montraient qu'on ne sait pas encore bien ce qu'on veut mettre à la place de ce qui existe.

On fait en ce moment contre le casier judiciaire une campagne qui me rappelle celle qu'on a menée contre le livret d'ouvrier. Lorsqu'en 1869 on commençait contre ce livret la campagne qui devait aboutir à sa suppression, M. Mettetal, qui a compté dans l'administration de Paris et au Parlement comme un homme aussi éclairé que prévoyant, faisait valoir avec la plus grande énergie les avantages du livret pour l'ouvrier qui pouvait y montrer les témoignages de sa vie laborieuse. Le livret ne pouvait gêner que les mauvais ouvriers. On l'a supprimé.

Aujourd'hui, ceux qui se laissent émouvoir par la situation du libéré parlent d'alléger plus ou moins son casier judiciaire, en attendant sans doute qu'ils le suppriment. Ils ne s'aperçoivent pas assez que, pour venir au secours des libérés, ils s'exposent à nuire à ceux qui n'ont jamais été condamnés. Il y a encore, après la suppression du livret, une différence entre les bons et les mauvais ouvriers. Il suffit aux premiers de montrer leur casier judiciaire pour inspirer confiance. Le casier perdra sa valeur le jour où l'on saura qu'il ne contient pas la mention de toutes les condamnations. Ceux que gêne le casier judiciaire ont la ressource de la réhabilitation dont on a simplifié et dont on peut encore améliorer les formalités.

M. le pasteur ROBIN. — Les observations de M. Bournat concernant l'article 66 sont absolument justes. Malheureusement les condamnations prononcées par application de l'article 67 sont inscrites au casier. Et dès lors les enfants qui les ont subies ne peuvent plus s'engager que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, où ils se trouvent au milieu des pires éléments (*Bulletin*, 1890, p. 8)

M. BERTHÉLEMY. — Heureusement ces condamnations, il faut

le reconnaître, sont extrêmement rares (1). D'ailleurs cette question peut se régler par simple décision ministérielle. C'est aux présidents des sociétés de patronage qu'il appartient d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour obtenir d'eux l'atténuation des mesures qui, par leur généralité, sont devenues trop dures.

M. HERBETTE. — Il est certain que le nombre de ces condamnations est de plus en plus restreint. C'est à l'initiative de M. Félix Voisin que cette heureuse réaction est due ; il en a poursuivi la réalisation avec la plus grande énergie au moyen de circulaires, de visites aux magistrats. Mais il faut reconnaître qu'il a été très activement secondé, en particulier à Paris, par notre collègue M. le président Flandin. Aujourd'hui ce courant est si bien dirigé qu'il n'y a à Paris guère plus de deux condamnés de l'article 67 par an.

Un autre courant est également dessiné dans le sens indiqué par M. le pasteur Robin. La commission du casier judiciaire instituée au Ministère de la justice a supprimé l'inscription au bulletin délivré aux parties de toute condamnation prononcée en vertu de l'article 67 (*Supra*, p. 150).

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est trop avancée pour qu'il soit possible de poursuivre l'examen de cette importante question sur laquelle il reste encore tant de choses à dire, notamment en ce qui concerne l'étude du projet auquel vient de faire allusion M. Herbette. Nous ajournons au 17 juin la continuation de la discussion.

La séance est levée à 6 heures 15.

(1) Conf. infr. aux *Informations diverses* : La Petite-Roquette.

LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS

SUBSTITUÉE A

LA PEINE DE MORT

A la suite du vote par le Sénat de la proposition de loi de M. Bérenger (*Bulletin*, 1888, p. 682), la Commission de la Chambre des députés chargée d'étudier ce projet l'a considérablement amendé. Elle a même cru devoir, après un examen un peu hâtif, modifier gravement les dispositions essentielles de la loi de 1854 et, par suite, toute notre échelle des peines.

Nous publions ci-après le projet rapporté par notre savant collègue, M. G. Haussmann, député, et déposé le 6 août 1890. Nous croyons du reste savoir que le Gouvernement n'entend pas se désintéresser d'une aussi importante question et qu'une commission extra-parlementaire sera constituée, chargée de préparer un nouveau projet, plus mûrement étudié.

On remarquera que la Commission semble absolument confondre la cellule avec le cachot. Celui-ci est insupportable un temps long. Celle-là, organisée comme elle l'est en Belgique, en Hollande (1), ouverte à toutes les influences salutaires, à tous les visiteurs honnêtes, distraite par le préau, l'école, le travail varié, les conférences, peut être supportée presque indéfiniment sans inconvénients. On oublie trop que la cellule est une protection pour le condamné en même temps qu'une punition.

Quant à l'opinion émise sur la manière dont s'exécute la peine des travaux forcés, il y a peut-être lieu d'en ajourner l'examen après la promulgation des décrets en préparation rue Royale (*supr.* p. 352, note 2).

RAPPORT DE M. HAUSSMANN

La proposition de loi adoptée par le Sénat a pour but de faire subir six années de cellule, avant leur transportation, aux indi-

(1) *Bulletin de législation comparée*, mars 1889, p. 302. *Bulletin des prisons*, 1885, p. 483, *supr.* p. 638.